

## Sommaire

Quelles sont les responsabilités des États en vertu du droit international applicable avec lesquelles leurs autorisations d'exportation doivent se conformer? Ce rapport présente une première liste de cas où les transferts d'armes légères et de petit calibre (ALPC) autorisés par un État peuvent constituer une violation de ses obligations internationales.

### Les interdictions de transferts d'armes du droit international : la responsabilité des États

#### *Violation d'interdictions expresses du droit international :*

1. Transferts par les États parties à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel à quiconque, directement ou indirectement (interdiction expresse par traité de tout transfert de cette arme conventionnelle);
2. Transferts par les États d'ALPC contrairement aux embargos d'armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies (interdiction expresse de produits militaires désignés et de destinations ou de destinataires en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité des Nations Unies);

#### *Violation d'autres obligations du droit international : responsabilité première des États*

3. Transferts d'ALPC par des États à des terroristes au sens des conventions antiterroristes auxquelles ils sont parties ou à des groupes ou à des individus désignés comme étant des terroristes figurant sur la liste tenue par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu de la résolution 1373 (2001) ou au sens de l'interdiction générale faite par le droit international coutumier aux États de soutenir les activités terroristes;
4. Transferts d'ALPC à un État ou à un groupe responsable d'actes de génocide lorsque l'État à l'origine du transfert sait que des actes de génocide sont commis, ou sont voulus, par l'État ou le groupe auquel sont destinées les armes et que l'État à l'origine du transfert a, par le transfert desdites armes, l'intention précise d'aider à l'extermination en tout ou en partie du groupe (national, ethnique, racial, religieux) victime du génocide.
5. Transferts par des États à des mouvements rebelles – à moins qu'on puisse démontrer qu'il s'agit d'une exception, de portée très limitée, ayant pour but d'aider un peuple à disposer de lui-même et à se libérer d'une domination étrangère ou coloniale.

#### *Aide à la perpétration d'un délit international : responsabilité secondaire des États*

6. Transferts d'ALPC par un État à un autre État qui participe à une agression illicite, en toute connaissance de cause de l'utilisation visée, dans le but de faciliter l'agression, à la condition cependant que l'acte fautif soit en fait commis.
7. Transferts d'ALPC autorisés par des États qui savent que l'État à qui elles sont destinées les utilise pour porter atteinte aux droits de la personne ou encore commettre des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit international humanitaire.

### Les interdictions de transferts d'armes du droit international : la responsabilité criminelle de l'individu

Les États demeurent « les premiers sujets de droit du droit international public », mais la conduite des personnes peut aussi être régie par le droit international. En particulier, le droit pénal international, ou le droit analogue interne, peuvent offrir un mécanisme efficace de règlement du problème des transferts d'armes dans certaines circonstances. La complicité est un motif reconnu de la responsabilité criminelle individuelle en droit international; le Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) l'établit expressément. Comme pour la responsabilité des États, la responsabilité de l'individu exige la connaissance des circonstances qui ont entouré la perpétration d'un crime international dans l'État auquel sont destinées les armes et, en règle générale, l'accusé doit également avoir eu l'intention véritable de faciliter la perpétration de certaines activités criminelles par son action. Si ces faits peuvent être établis, les trafiquants